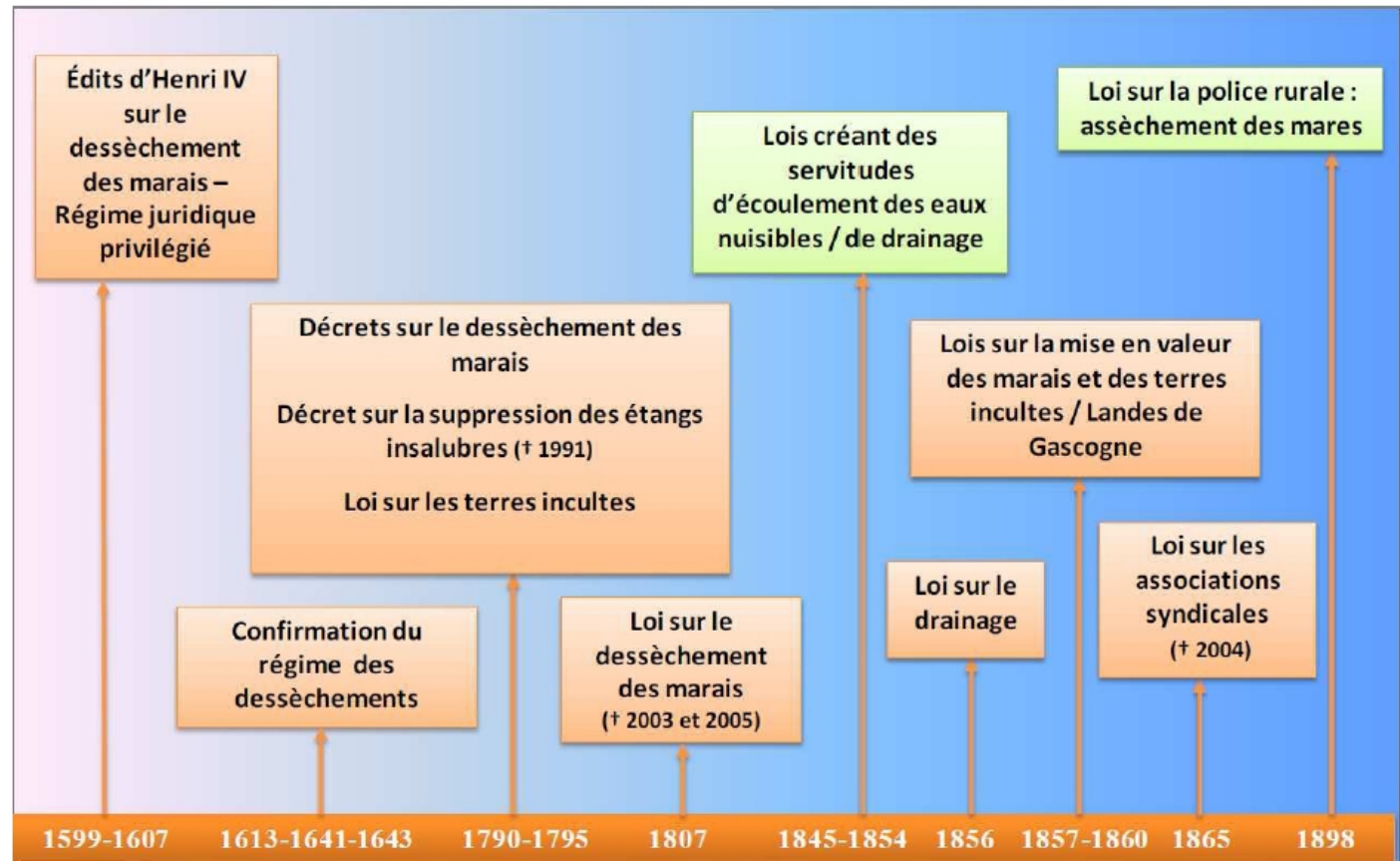




Les Zones Humides – Cadre réglementaire

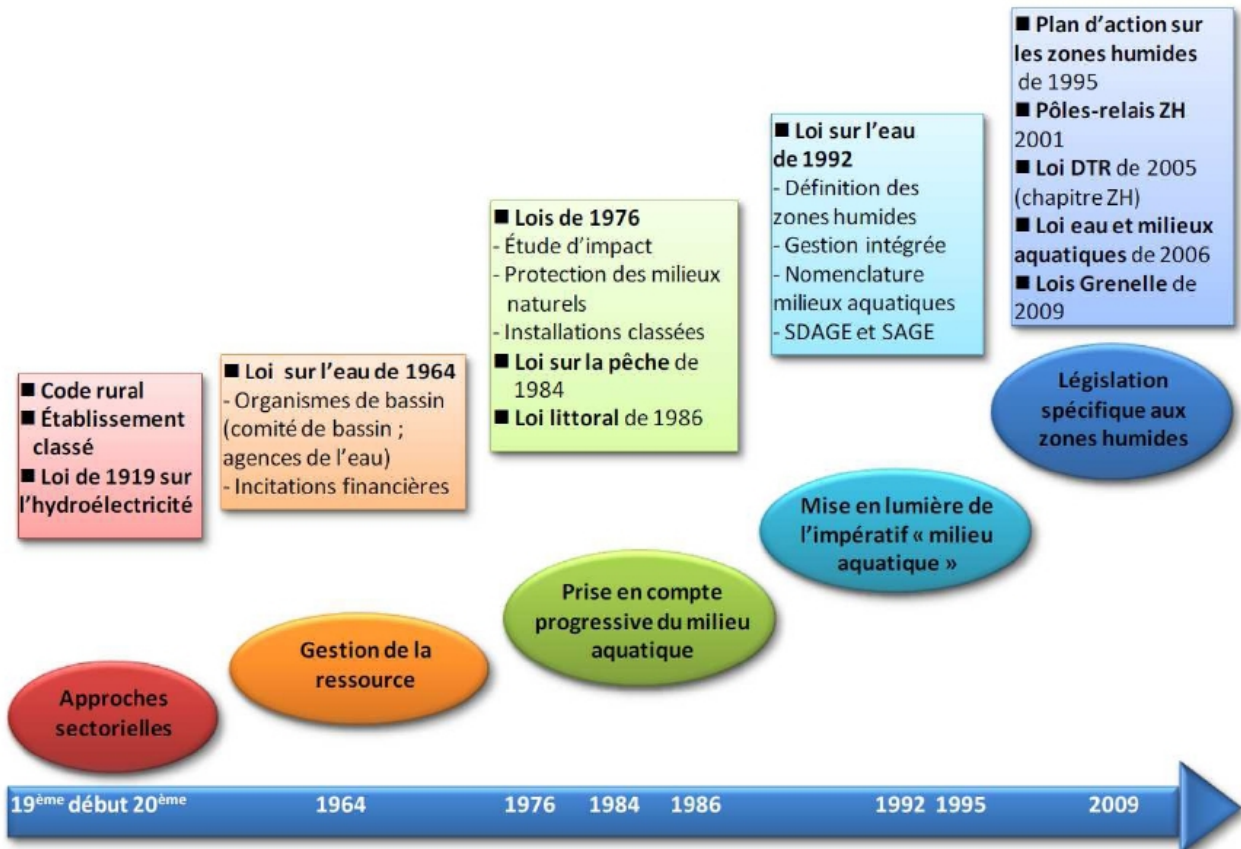
- Les Zones humides en droit Français
- Définition de la zone humide (Loi sur l'eau et CE)
- Critères de définition et délimitation
- Morphologie des Sols
- Végétation / Habitat

Historique des textes d'assèchement des zones humides (XVI-XX^e)



Sources : Olivier CIZEL, 2009. Les législations encadrées en vert sont encore en vigueur à ce jour. Celles encadrées en orange sont obsolètes ou abrogées (une † signale la date de suppression formelle du texte).

Prise en compte progressive des zones humides par le droit français





* **Définition:** (LEMA de 1992, Art. L. 211-1 du CE)

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

* Critères de définition et délimitation

(Art.R.211-108 CE, AM du 24/06/08, 01/10/09, Circ.18/01/10)

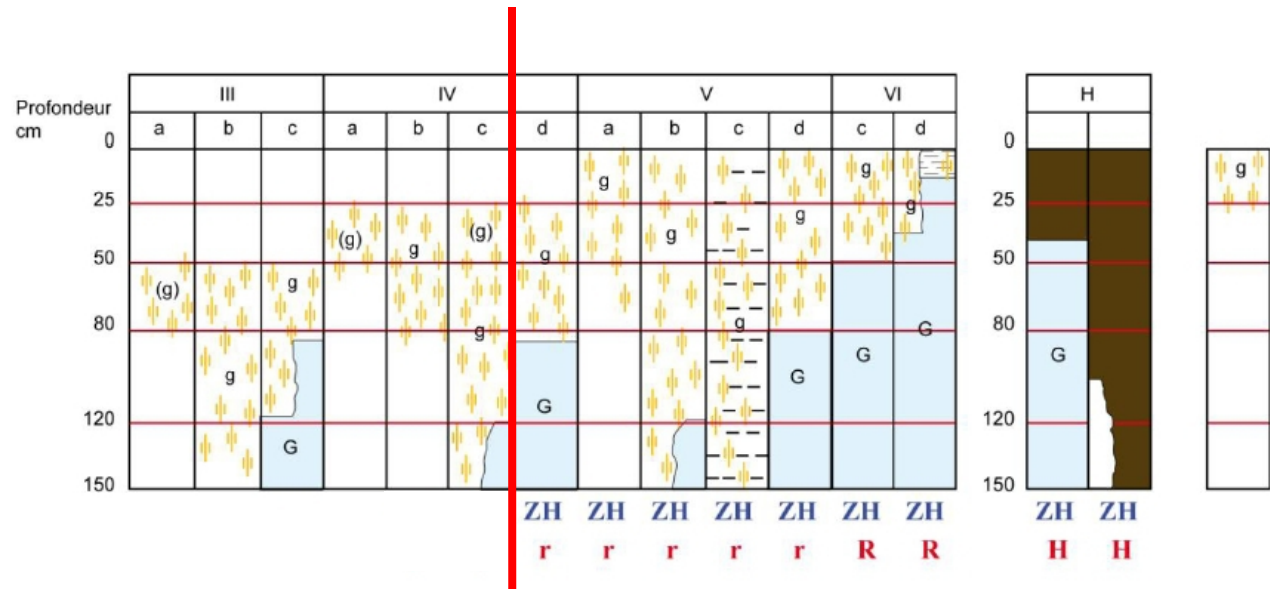
Critères à retenir → Relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle.

→ Présence de plantes hygrophiles.

➡ En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.



* Morphologie des sols



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



Exemples de traces d'hydromorphie dans les sols:

Hydromorphie permanente ou prolongée : présence de fer réduit

Hydromorphie temporaire : présence de taches avec présence à proportions variables de taches d'oxydoréduction



* Végétation / Habitat

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ».

(les listes d'espèces végétales et d'habitats sont annexées à l'A.M.)

Exemples: (espèces) Jonc épars, reine des prés, prêle des bois...
(habitats) prairies humides, bois de bouleaux humides...



Les Zones Humides – Outils réglementaires de protection et de gestion

- SDAGE
- SAGE
- Procédure de Déclaration / Autorisation
- Natura 2000
- Espèces protégées



• SDAGE SEINE-NORMANDIE

Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 15 : préserver, restaurer fonctionnalités milieux aquatiques et biodiversité

Dispositions 46 : limiter l'impact des travaux et aménagements/ZH

Disposition 59: Identifier et protéger les forêts alluviales

Orientation 19 : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition 78 : modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humide } → éviter, réduire, compenser

Disposition 79 : cohérence des aides publiques en ZH

Dispositions 80 à 87 : Identification des ZH, docs d'urba, ZHIEP et ZHSGE, plan de reconquête, information des acteurs...

Disposition 97 : réaménagement des carrières



Zones Humides – Outils réglementaires de protection et de gestion

14 octobre 2014

- **SAGE**

Ce que disent les textes...

Circulaire du 4 mai 2011

Annexe 8 : les SAGE et les zones humides

« La phase de recherches documentaires doit se conclure par un travail de concertation mené au sein de la CLE, visant à :

- **hiérarchiser les zones à enjeux,**
- Choisir les outils d'action les plus appropriés pour ces différentes zones.

En effet, il est utile que les SAGE distinguent, au sein des ZH inventoriées sur son périmètre, les territoires sur lesquels un enjeu particulier de préservation ou restauration existe et nécessite la mise en place de mesures spécifiques de gestion. [...]

*Sur ces **territoires prioritaires** seront orientés préférentiellement les **outils disponibles aux ZH** : règles du SAGE, actions contractuelles de type MAE territorialisées, acquisition foncière [...].*



- **Procédure de Déclaration / Autorisation**

(Loi sur l'eau et Art.R.214-1 CE)

soumet à autorisation ou déclaration les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, dont en particulier:

Rubrique 3.3.1.0: assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

La zone asséchée ou mise en eau étant:

1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)

2° Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration)



Zones Humides – Outils réglementaires de protection et de gestion

14 octobre 2014

- **Natura 2000**

→ L'ensemble des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont également soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation, pièce du dossier de déclaration ou autorisation, est **obligatoire**, que le projet se situe en zone N 2000 ou à l'extérieur.

→ Depuis le 01/12/2012, un dossier d'autorisation propre à Natura 2000 doit être déposé si le projet se situe tout ou partie à l'intérieur de **certains sites Natura 2000** pour les 3 opérations suivantes **sous le seuil de la nomenclature Eau**:

- installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique (impact entraînant une différence de niveau entre 10 et 20 cm) ;

- consolidation ou protection de berges sur une longueur comprise entre 10 et 20 m, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale vivante ;

- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais pour une surface comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha.



- **Espèces protégées**

La protection des espèces et de leur milieu (Art. L.411-1 CE)

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits:

3°- la destruction, l'altération ou la dégradation « de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».

Ce levier permet une protection indirecte des zones humides qui constituent un biotope pour de nombreuses espèces protégées.

Quelques espèces protégées: La renoncule langue, l'étoile d'eau, dryoptéris à crête... et sonneur à ventre jaune, triton crêté, reinette verte...

